



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE DU MAIRE

Portant règlementation des dépôts
sauvages sur la Ville de Cuers

Réf : DAGA - BM/GR/DR/SSE/NV - N° 018/2023

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1312-2,

VU le Code de la pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération n° 2021/03/01 en date du 18 mars 2021 relative à l'actualisation du tarif sur l'enlèvement des dépôts sauvages et à la création d'un tarif s'y afférent pour les frais d'intervention des services municipaux,

Vu l'arrêté en date du 16 juin 1998 concernant la répression des jets d'ordures, immondices, gravats et autres déchets sur le territoire Communal,

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toutes natures portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT que la Ville assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT. que les habitants ont en outre accès à la déchetterie ;



CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police Municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté en date du 16 juin 1998 concernant la répression des jets d'ordures, immondices, gravats et autres déchets sur le territoire Communal est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritus de quelle nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats,...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdis sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Ville. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours et heures de collecte.

ARTICLE 3 : Afin de lutter contre les dépôts sauvages, la Ville de Cuers a doté le Service de la Police Municipale d'appareils photographiques nomade à déclenchement automatique. Les appareils photos seront placés sur les différents sites faisant l'objet de constatations par les Service de Police.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R632-1, R635-8 et R644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Le coût de l'enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement sera réalisé par les Services Municipaux, cette intervention est fixée selon le tarif ci-dessous :

Tarif selon les types de déchets :

- Par petits déchets (sacs poubelles, canettes, carton...) : 200 €
- Jusqu'à 1 m³ pour les déchets déposés en vrac : 400.00 €
- Par m³ supplémentaire : 500.00 €

- Déchets dont l'enlèvement est réglementé (amiante, etc...) : le tarif dépendra du devis de l'entreprise spécialisée.

Tarif selon les types de d'interventions :

- Déplacement de la laveuse : 200.00 €
- Déplacement d'un véhicule de collecte : 400.00 € (forfait d'une demi-journée)
- Déplacement d'un tractopelle : 500.00 € (forfait d'une demi-journée)
- Mise à disposition forfaitaire d'un agent : 25.00 € (l'heure)

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le - 3 OCT. 2023

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des
Maures»**

Bernard MOUTTET



Envoyé en Préfecture le : 03/10/23

Et notifié le : 03/10/23



